

CROATIE

Loi relative à la sûreté nucléaire*

adoptée le 15 octobre 2003

promulguée le 21 octobre 2003

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La présente Loi a pour objet les mesures de sûreté et de protection régissant l'utilisation de matières nucléaires et d'équipements spécifiés et l'exercice d'activités nucléaires. Elle porte création de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Définitions

Article 2

Aux fins de la présente Loi, on entend par :

Lot : une portion de matières nucléaires qui sont considérées comme une unité aux fins de la comptabilité en un point de mesure principal et dont la composition et la quantité sont définies par un ensemble unique de caractéristiques ou de mesures identiques.

Données concernant le lot : la masse totale de chaque élément de matière nucléaire, de même que sa composition isotopique s'il s'agit du plutonium et de l'uranium.

Zone contrôlée : une zone où s'exerce une activité nucléaire exigeant l'adoption de mesures de sécurité et de protection.

Uranium appauvri : uranium contenant moins d'isotope ^{235}U que l'uranium naturel, c'est-à-dire moins de 0,72 %.

Stockage : l'enfouissement définitif dans un dépôt des déchets radioactifs du cycle du combustible nucléaire, sans intention de les réutiliser.

Uranium enrichi : uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou en isotopes ^{233}U , c'est-à-dire l'uranium contenant soit des isotopes ^{235}U ou des isotopes ^{233}U , soit ces deux isotopes en quantité telle

* Traduction officielle établie par le Secrétariat de l'OCDE.

que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope ^{238}U soit supérieur au rapport entre l'isotope ^{235}U et l'isotope ^{238}U dans l'uranium naturel.

Enrichissement : la proportion du poids total d' ^{233}U et d' ^{235}U au poids total de l'uranium considéré.

Fission : la division d'un noyau atomique en deux noyaux à peu près identiques qui, après la fission, se déplacent à grande vitesse et émettent plusieurs neutrons rapides et un rayonnement gamma.

Échelle INES : la classification des événements, incidents et accidents nucléaires établie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Zone de bilan matières : une zone située à l'intérieur ou à l'extérieur d'une installation où s'exerce une activité nucléaire et où il est possible, à un moment donné, de dresser (si nécessaire) un inventaire physique des matières nucléaires et, à tout moment, de déterminer la quantité de ces matières qui est entrée ou sortie de la zone en question.

Accident nucléaire : un événement ou une série d'événements résultant d'un événement anormal survenu dans une installation où s'exerce une activité nucléaire, et qui présente un fort risque de rejet de radioactivité à l'extérieur de la zone contrôlée. Sur l'échelle INES, l'accident nucléaire se situe du niveau 4 au niveau 7.

Activités nucléaires : la production, le traitement, l'utilisation, l'entreposage, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation, la détention ou toute autre opération sur des matières nucléaires ou des équipements spécifiés.

Cycle du combustible nucléaire : cela recouvre toutes les activités en rapport avec la production d'énergie nucléaire, à savoir : l'exploration et l'extraction des matières premières et la production du combustible nucléaire, l'utilisation du combustible nucléaire dans un réacteur nucléaire, la mise hors service des réacteurs nucléaires et leur déclassement, l'évacuation des déchets radioactifs des installations nucléaires et toutes les recherches réalisées dans le cadre de ces activités.

Incident nucléaire : un événement ou une série d'événements résultant d'une situation d'un événement anormal dans une installation où s'exerce une activité nucléaire et qui présente un faible risque de dispersion de la radioactivité hors de la zone contrôlée. Sur l'échelle INES, l'incident nucléaire se situe entre les niveaux 1 et 3.

Matière nucléaire : la matière brute ou la matière fissile spéciale relevant d'un système spécial de contrôle et de protection.

Utilisateur de matières nucléaires : une personne morale dont les activités englobent la production, le traitement, l'utilisation, la détention ou le stockage de matières nucléaires, ou qui jouit d'une autorisation pour exercer une activité nucléaire.

Stock physique : la somme de toutes les quantités mesurées et estimées de matières nucléaires en lots se trouvant à un moment donné dans une zone de bilan matières.

Les matières brutes recouvrent :

- a. l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ;
- b. l'uranium appauvri en isotope ^{235}U ;
- c. le thorium ;
- d. toute matière susmentionnée se présentant sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré ;
- e. toute autre substance contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à une concentration déterminée par l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire.

L'expression « matières brutes » ne peut désigner les minerais ou les stériles.

Les *matières fissiles spéciales* sont des matières susceptibles de subir une fission, et notamment :

- a. le ^{239}Pu ;
- b. l' ^{233}U ;
- c. l'uranium enrichi en isotopes ^{235}U ou ^{233}U ;
- d. toute autre substance contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus ;
- e. tout autre type de matière fissile spécifié par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Équipement spécifié : équipement et matières non nucléaires utilisés dans le cadre d'activités nucléaires pacifiques mais pouvant également servir à la production d'armes nucléaires. Il s'agit des produits à double usage énumérés à l'annexe II du Protocole additionnel à l'Accord de garanties entre la République de Croatie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Journal officiel – Traités internationaux, n° 7/00).

Utilisateur d'équipement spécifié : une personne morale dont les activités incluent la production, le traitement, l'utilisation, la détention ou l'entreposage d'un équipement spécifié ou qui jouit d'une autorisation d'exercer une activité nucléaire.

Entreposage : la conservation dans une installation assurant leur sécurité et leur protection de matières nucléaires et d'autres matières issues du cycle du combustible nucléaire, avec possibilité de les réutiliser.

Installation d'entreposage : installation adaptée à l'entreposage de matières nucléaires ou d'autres matières issues du cycle du combustible nucléaire.

Événement anormal : un événement survenant au cours d'activités nucléaires à cause de circonstances imprévues et qui est susceptible d'exposer à des niveaux de rayonnements accrûs les travailleurs employés à une activité nucléaire ou la population locale, ou de provoquer la contamination radioactive de l'environnement.

Installation d'évacuation des déchets : une installation adaptée à l'évacuation des déchets radioactifs issus du cycle du combustible nucléaire.

II. SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 3

Tout utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié accorde, dans l'exercice de son activité nucléaire, la priorité qui s'impose aux mesures de sûreté et de protection. À cette fin, il s'assure de disposer des ressources financières nécessaires et des services d'un personnel qualifié en nombre suffisant.

L'utilisateur des matières nucléaires ou de l'équipement spécifié est seul responsable de la sûreté et de la protection pour l'activité nucléaire qu'il exerce.

Exercice de l'activité nucléaire

Article 4

Toute personne morale ayant l'intention d'exercer une activité nucléaire quelle qu'elle soit doit le déclarer et déposer une demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

La personne morale visée à l'alinéa ci-dessus informe de son intention d'exercer une activité nucléaire l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire dans le délai prévu par décret avant de déposer sa demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

Cette personne morale adresse sa demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté, sauf s'il s'agit d'une autorisation de transporter des matières nucléaires ou d'importer ou d'exporter des matières nucléaires ou un équipement spécifié.

Les demandes d'autorisation de transporter des matières nucléaires sont adressées à l'administration publique compétente en matière de transport de substances radioactives, sachant que l'administration compétente pour la sûreté nucléaire est appelée à donner son accord au cours de l'instruction de la demande.

Article 5

Une personne morale n'est en droit d'exercer une activité nucléaire que si, au vu de la demande d'autorisation d'exercer une activité nucléaire, l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire émet un avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'exercer cette activité.

La décision prise par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire en application de l'alinéa précédent est définitive. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours administratif.

Article 6

Tout utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié doit déclarer son intention d'importer ou d'exporter des matières nucléaires à l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire au

plus tard 30 jours avant la date prévue de l'importation ou de l'exportation des matières nucléaires ou de l'équipement spécifié.

Toute personne morale doit déposer auprès de l'autorité administrative compétente en matière de commerce extérieur une demande d'autorisation d'importer ou d'exporter des substances nucléaires ou un équipement spécifié, sachant que l'autorité administrative compétente pour la sûreté nucléaire doit donner son accord au cours de l'instruction de la demande.

Article 7

La liste des matières nucléaires, des activités nucléaires et des équipements spécifiés, et la procédure à suivre pour déclarer son intention d'exercer des activités nucléaires et déposer une demande d'autorisation à cette fin, ainsi que la forme et le contenu des formulaires officiels seront fixés par décret.

Conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique

Article 8

Le choix du site, la planification, la construction, l'exploitation et le démantèlement d'une installation où doit s'exercer ou où s'exerce une activité nucléaire doivent respecter toutes les conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique énoncées dans la présente Loi et dans les diverses conventions internationales ratifiées par la République de Croatie ainsi que les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Les conditions de la sûreté nucléaire et de la protection physique à respecter lors du choix du site, de la planification, de la construction, de l'exploitation et du déclassement d'une installation où doit s'exercer ou où s'exerce une activité nucléaire seront fixées par décret, après avoir été approuvées par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Construction et le Ministre de la Santé Publique.

Article 9

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire précise les prescriptions particulières à respecter en matière de sûreté nucléaire et de protection physique, au cours de l'instruction des demandes d'autorisation d'implantation, de permis de construire et d'autorisation de déclasser des installations où s'exerce une activité nucléaire.

Il n'est délivré aucun permis de construire une installation pour y exercer une activité nucléaire ni aucune autorisation de déclasser ce type d'installation si l'autorité administrative compétente en matière de sûreté n'a pas confirmé que le projet principal ou la conception préliminaire respectent les prescriptions particulières prévues au premier alinéa de cet article ainsi que les dispositions de l'article 8 de la présente Loi.

Assurance de la qualité

Article 10

Lors du choix du site, de la planification, de la construction, de l'exploitation et du déclassement d'une installation où s'exerce une activité nucléaire, les travaux ayant un impact sur la sûreté nucléaire sont réalisés en respectant les exigences d'assurance de la qualité.

Ces exigences sont définies dans des recommandations et normes internationales d'assurance qualité appliquées aux activités nucléaires.

Contrôle de la radioactivité au voisinage d'une installation où s'exerce une activité nucléaire

Article 11

L'utilisateur de matières nucléaires est tenu de réaliser un bilan précis de la radioactivité au voisinage de l'installation où s'exerce l'activité nucléaire, dans un délai et selon des modalités conformes à la réglementation nationale et aux recommandations et normes internationales relatives à la sûreté nucléaire.

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire approuve le programme établi pour la réalisation de ce bilan.

Qualifications du personnel d'une installation où s'exerce une activité nucléaire

Article 12

Les travaux en relation avec la gestion du processus de production ou avec la surveillance de ce processus dans une installation où s'exerce une activité nucléaire sont confiés à des employés remplissant des conditions particulières en matière de qualifications professionnelles et de formation complémentaire, telles que définies par la réglementation nationale et les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Comptabilité

Article 13

Tout utilisateur de matières nucléaires doit tenir une comptabilité de toutes les matières nucléaires qu'il détient.

Article 14

L'obligation de tenir une comptabilité des matières nucléaires naît au moment où la possession des matières nucléaires est réputée acquise et s'éteint lorsque les matières nucléaires :

- sont épuisées ;

- sont diluées au point de ne plus pouvoir être utilisées pour aucune activité nucléaire ;
- changent d'utilisateur (sont transférées à un autre utilisateur, vendues, exportées, etc.).

Article 15

La comptabilité des matières nucléaires est établie séparément pour chaque zone de bilan matières et chaque lot de matières nucléaires.

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire détermine la zone de bilan matières.

L'utilisateur de matières nucléaires n'est pas autorisé à transférer des matières nucléaires dans une installation tant que l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire n'a pas établi la zone de bilan matières propre à cette installation.

Article 16

À des échéances précisées par décret, l'utilisateur de matières nucléaires présente à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire un rapport concernant chaque zone de bilan matières établi en fonction de la comptabilité de ses matières nucléaires.

Un état des stocks physiques présentant chaque lot séparément, avec l'identification des matières et les données concernant le lot considéré, doit être annexé au rapport de bilan matières.

Article 17

L'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire tient un registre des activités nucléaires, un registre des matières nucléaires et un registre des équipements spécifiés en République de Croatie.

Un décret précise la méthode à suivre pour tenir la comptabilité des matières nucléaires, la façon dont l'utilisateur de matières nucléaires rend compte à l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire et la méthode que cette dernière adopte pour tenir à jour le registre des activités nucléaires, le registre des matières nucléaires et celui des équipements spécifiés.

Procédure à suivre en cas d'incident ou d'accident nucléaire

Article 18

Tout utilisateur de matières nucléaires dans une installation où s'exerce une activité nucléaire est tenu d'établir un plan et un programme d'intervention en cas d'incident ou d'accident nucléaire et de le faire approuver par l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Le plan et le programme établis en vertu du premier alinéa de cet article comportent l'obligation de vérifier le bon fonctionnement de parties spécifiques de l'installation à des échéances précises.

Centre d'assistance technique

Article 19

Le Centre d'assistance technique a pour mission de préparer et d'exécuter les expertises et activités techniques nécessaires inscrites au programme national de préparation et de gestion de crise en cas de menace d'accident nucléaire dans une centrale, située dans un pays voisin notamment.

En cas d'accident nucléaire, le Centre d'assistance technique offre une aide éclairée à l'organisation de crise de la République de Croatie, en particulier à l'autorité administrative assurant la direction des opérations dans les situations de crise.

Article 20

Les tâches et les devoirs du Centre d'assistance technique incluent :

- la collecte de données et d'informations sur les accidents nucléaires ;
- la coopération avec des centres équivalents à l'étranger ; et
- l'analyse et l'évaluation des conséquences potentielles d'un accident nucléaire et des expertises approfondies de nature à orienter les décisions concernant les mesures à prendre pour protéger et sauver les populations.

Article 21

Le Centre d'assistance technique fonctionne comme un département de l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire.

Sont nommés à ce Centre, outre des employés de l'autorité administrative compétente en matière de sûreté nucléaire, des spécialistes d'autres administrations publiques ou organismes spécialisés. Ces nominations sont approuvées par les dirigeants de ces administrations et organisations.

III. AUTORITÉ NATIONALE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

Article 22

Il est créé une autorité publique en charge de la sûreté nucléaire et dénommée Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Pour l'application de mesures propres à assurer la sûreté nucléaire et la protection physique, l'Autorité nationale de sûreté nucléaire :

1. délivre des autorisations d'exercer des activités nucléaires mettant en œuvre des matières nucléaires ou des équipements spécifiques ;

2. réalise des analyses de sûreté indépendantes et prend toute décision et délivre tout certificat concernant le choix du site, la planification, la construction, l'exploitation et le déclassement d'une installation où s'exerce une activité nucléaire ;
3. conserve un registre des autorisations, approbations, décisions et certificats délivrés dans l'exercice de sa compétence ;
4. exerce un contrôle administratif de la mise en œuvre de cette Loi et des textes d'application ;
5. réalise des inspections afin de s'assurer du respect des dispositions de la Loi et des textes d'application ;
6. apporte son concours éclairé à la mise en œuvre du plan et du programme national d'intervention en cas d'accident nucléaire, grâce aux travaux du Centre d'assistance technique ;
7. apporte son concours éclairé aux activités entreprises par les administrations publiques compétentes en la matière pour empêcher le trafic illicite de matières nucléaires ;
8. surveille les conditions de sûreté dans les centrales nucléaires de la région et y réalise des évaluations de la menace d'accident nucléaire, en particulier à la centrale nucléaire de Krško, en Slovénie, et à celle de Paks, en Hongrie ;
9. s'acquitte des obligations que la République de Croatie a contractées en signant des conventions internationales et bilatérales relatives à la sûreté nucléaire et à l'adoption de mesures de protection destinées à empêcher la prolifération des armes nucléaires ;
10. coopère aux travaux d'organisations et associations internationales et nationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et désigne ses propres représentants pour participer à ces travaux ou suivre les activités de ces organisations et associations ;
11. assure la coordination de toutes les coopérations techniques organisées entre des représentants de la République de Croatie et l'Agence internationale de l'énergie atomique ;
12. encourage et soutient la réalisation d'études et de recherches susceptibles d'améliorer la sûreté nucléaire en République de Croatie ;
13. élabore des instructions pour la mise en œuvre des recommandations et normes internationales dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection physique ;
14. entreprend toutes les autres activités relevant de sa compétence au titre de la présente Loi, des textes d'application et d'autres réglementations.

Article 23

L'Autorité nationale de sûreté nucléaire a à sa tête un Directeur.

Ce Directeur est nommé par le Gouvernement de la République de Croatie.

Organismes spécialisés

Article 24

Certains travaux dans le domaine de la sûreté nucléaire peuvent être également confiés à des organismes spécialisés remplissant des conditions particulières leur permettant d'exercer certaines activités, conformément aux recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire.

Le Directeur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire définit les conditions particulières dans lesquelles les activités susmentionnées doivent être exécutées.

Conseil de la sûreté nucléaire

Article 25

Il est créé un organisme consultatif auprès du Parlement croate, le Conseil de la sûreté nucléaire (ci-après le Conseil) dont la mission consiste à évaluer l'état de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.

Il appartient à ce Conseil de :

1. donner son avis sur les projets de réglementation prévue dans les dispositions de la présente Loi, ainsi que sur toute autre réglementation nécessaire pour son application ;
2. soumettre au Parlement croate des propositions et avis concernant :
 - la stratégie d'amélioration de la sûreté nucléaire ;
 - l'organisation de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie ;
 - la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire, notamment l'adhésion aux traités internationaux sur la question et leur mise en œuvre ;
 - tout autre aspect de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.
3. présenter au Parlement croate un rapport annuel sur l'état de la sûreté nucléaire dans la République de Croatie.

Le Conseil est composé de cinq membres, dont un Président.

Le Président et les autres membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Parlement croate, sur proposition du Gouvernement de la République de Croatie. Ils sont choisis parmi les spécialistes de la sûreté nucléaire.

Le vice-Président du Conseil est choisi à la majorité des membres du Conseil sur proposition du Président.

Le Conseil adopte son règlement de procédure.

Les expertises et travaux techniques seront exécutés par l’Autorité nationale de sûreté nucléaire pour le compte du Conseil.

IV. RESSOURCES FINANCIÈRES

Financement par une personne morale

Article 26

Toute personne morale dans l’obligation de prendre des mesures de sûreté et de protection pour l’exercice d’activités nucléaires en vertu de la présente Loi est tenue d’en assurer le financement.

Le Directeur de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire détermine le montant et les modalités de paiement des frais occasionnés par la délivrance des autorisations et approbations délivrées par l’Autorité nationale de sûreté nucléaire, y compris les dépenses occasionnées par l’exécution de toute analyse de sûreté supplémentaire.

Les dépenses visées au deuxième alinéa de cet article sont à la charge du demandeur.

V. CONTRÔLE

Article 27

L’Autorité nationale de sûreté nucléaire est chargée du contrôle administratif de la mise en œuvre de la présente Loi ainsi que de ses textes d’application.

Article 28

Les inspections organisées en vertu de cette Loi sont confiées à des inspecteurs de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire (ci-après les inspecteurs de la sûreté nucléaire).

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire possèdent au moins un diplôme de troisième cycle.

Les inspecteurs de la sûreté nucléaire sont nommés par le Directeur de l’Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Un inspecteur qui constate, lors d’une inspection, l’inobservation des dispositions de la présente Loi ou de tout texte d’application doit, par voie de décision :

1. interdire provisoirement ou définitivement l’activité nucléaire mettant en jeu les matières nucléaires ou l’équipement spécifié ;
2. interdire aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions réglementaires pour manipuler des matières nucléaires de poursuivre leurs tâches ;
3. interdire la manipulation de matières nucléaires ou d’équipement spécifié non conformes à la réglementation.

Dans les cas visés en 1 et 3, la décision prise par l'inspecteur de la sûreté nucléaire en vertu de l'alinéa 4 de cet article détermine également la façon dont seront ultérieurement traités et manipulés les matières nucléaires ou l'équipement spécifié, aux frais du titulaire de l'autorisation d'exercer une activité nucléaire.

La décision prise par l'inspecteur de la sûreté nucléaire en application de l'alinéa 4 du présent article est définitive. Toutefois, elle peut faire l'objet d'un recours administratif.

La surveillance de la sûreté radiologique, des récipients sous pression et des systèmes de prévention de l'incendie dans les installations où s'exerce une activité nucléaire est confiée à des inspecteurs de la sûreté nucléaire en collaboration avec l'autorité publique ayant compétence pour ces activités.

VI. SANCTIONS

Article 29

Est puni de 10 000 à 50 000 HRK d'amende :

- le fait pour une personne morale de ne pas déclarer son intention d'exercer une activité nucléaire (article 4, premier alinéa) ;
- le fait pour un utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié de ne pas tenir un registre de la totalité des matières nucléaires qu'il détient (article 13) ;
- le fait pour un utilisateur de matières nucléaires ou d'équipement spécifié de ne pas fournir à l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire un rapport sur chaque zone de bilan matières, établi d'après les registres des matières nucléaires qu'il détient (article 16, premier alinéa).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de la personne morale ou de l'entreprise utilisant des matières nucléaires ou du matériel spécifié encourt également une amende d'un montant de 1 000 à 5 000 HRK.

Article 30

Est puni de 30 000 à 70 000 HRK d'amende le fait pour un utilisateur de matières nucléaires, dans une installation où s'exerce une activité nucléaire :

- de ne pas procéder à un bilan précis de la radioactivité au voisinage de ladite installation, selon un calendrier et des modalités prévus par la réglementation nationale ainsi que les recommandations et normes internationales en sûreté nucléaire (article 11, premier alinéa) ;
- de recruter des employés qui ne satisfont pas aux exigences particulières en matière de qualification professionnelle et de formation complémentaire définies dans la réglementation nationale ainsi que dans les recommandations et normes internationales de sûreté nucléaire, pour des travaux liés à la gestion du processus de production ou au contrôle de ce processus dans une installation où s'exerce une activité nucléaire (article 12) ;

- de transférer des matières nucléaires dans l'installation avant que l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire ait déterminé la zone de bilan matières de l'installation (article 15, alinéa 3) ;
- de ne pas établir un plan ou un programme d'intervention en cas d'incident ou d'accident à faire avaliser par l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire (article 18, premier alinéa).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de l'entreprise utilisant des matières nucléaires dans l'installation où s'exerce une activité nucléaire encourt également une amende de 3 000 à 7 000 HRK.

Article 31

Est puni de 50 000 à 100 000 HRK d'amende le fait :

- pour un utilisateur de matières nucléaires ou de matériel spécifié, de ne pas prendre les mesures de sûreté et de protection qui s'imposent dans l'exercice de ses activités nucléaires (article 3) ;
- pour une personne morale, d'exercer une activité nucléaire bien que l'autorité publique en charge de la sûreté nucléaire n'ait pas pris de décision en faveur de la délivrance d'une autorisation pour cette activité (article 5).

En cas de condamnation pour les infractions prévues au premier alinéa de cet article, le responsable de l'entreprise utilisant des matières nucléaires ou des équipements spécifiés ou de la personne morale encourt également une amende de 5 000 à 10 000 HRK.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32

Jusqu'à l'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, le Ministère de l'Économie est responsable de la sûreté nucléaire et de la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

La responsabilité de la sûreté nucléaire et de la coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique est transférée du Ministère de l'Économie à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire à la date d'entrée en fonction de cette dernière.

Sont également transférés à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, au prorata des travaux qu'elle assume, le matériel, les archives, la documentation, les fournitures matérielles, les moyens financiers ainsi que les droits et obligations du Ministère de l'Économie dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire.

Article 33

Des fonctionnaires et autres agents du Ministère de l'Économie sont transférés à l'Autorité nationale de sûreté nucléaire au prorata des travaux qu'elle assume.

Tant que leurs attributions ne sont pas définies conformément au règlement intérieur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire, les fonctionnaires et employés conservent tous les droits et obligations liés à la fonction publique en l'état actuel des textes.

Article 34

Le Ministère de l'Économie prépare l'entrée en fonction de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

L'Autorité nationale de sûreté nucléaire entre en fonction au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Article 35

Le Directeur de l'Autorité nationale de sûreté nucléaire adopte les textes d'application prévus aux articles 4, 7, 8, 16 et 17 et définit les conditions particulières visées à l'article 24 ci-dessus dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'Autorité nationale de sûreté nucléaire prend ses fonctions.

Les textes réglementaires pris pour l'application des lois visées à l'article 36 de la présente Loi demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation visée au premier alinéa de cet article.

Article 36

La Loi relative aux mesures de protection contre les rayonnements ionisants et à la sûreté d'exploitation des installations et établissements nucléaires (Journal officiel n° 18/81) et la Loi relative à la protection contre les rayonnements ionisants et aux mesures spéciales de sûreté nucléaire (Journal officiel, n° 53/91) sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.

Entrée en vigueur

Article 37

La présente Loi entre en vigueur le huitième jour qui suit la date de sa publication au Journal officiel.